

## II. L'acte contresigné par avocat (article 1<sup>er</sup>)

### 1. La situation actuelle

#### 1.1. Le droit applicable sur le territoire national

En droit français, le principe de formation des contrats est celui du consensualisme : le contrat se forme par le seul échange des consentements. Toutefois, les parties peuvent décider de conclure leur contrat par écrit dans le but de se ménager par avance une preuve de leurs engagements respectifs en prévision d'un éventuel litige.

Par ailleurs, c'est parfois la loi qui impose le recours à l'écrit, lorsque la convention porte sur une somme d'argent ou sur une chose dont la valeur excède 1 500 euros (article 1341 du code civil) ou lorsqu'il doit être procédé à des formalités de publicité, pour les ventes immobilières par exemple.

A cet égard, le droit français distingue deux types d'actes : l'acte sous seing privé et l'acte authentique.

L'acte sous seing privé n'a pas de définition légale. Il est "établi par les parties elles-mêmes sous leur signature sans l'intervention d'un officier public"<sup>5</sup>. Conclu sans formalisme particulier, il ne suppose pas nécessairement l'intervention d'un professionnel du droit, bien qu'en pratique un nombre important d'actes sous seing privé soient aujourd'hui préparés et rédigés par des avocats.

Il doit être établi en autant d'exemplaires que de parties à l'acte, n'a pas date certaine à l'égard des tiers et ne bénéficie d'aucune force probante particulière quant à son origine. Celui auquel on l'oppose peut donc se contenter de dénier sa signature ou son écriture (article 1323 du code civil), ce qui impose à la partie qui souhaite voir exécuter l'acte litigieux de demander au juge de vérifier cette écriture ou cette signature (articles 287 à 298 du code de procédure civile). Par ailleurs, si celui auquel on oppose l'acte sous seing privé ne conteste pas sa signature ou son écriture, mais prétend que le contenu de l'acte a été falsifié, ce contenu doit faire l'objet d'une vérification par la procédure de faux (articles 299 à 302 du code de procédure civile).

L'acte authentique ne peut être reçu que par un officier public ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte est rédigé et avec les solennités requises (article 1317 du code civil).

La confiance particulière qui est reconnue aux officiers publics, en tant que délégataires de la puissance publique, justifie qu'une force probante plus importante soit reconnue aux actes authentiques.

Ainsi, la loi prévoit que l'acte authentique fait pleine foi de son origine et de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause jusqu'à inscription de faux (article 1319 du code civil), procédure qui suit elle-même un formalisme particulier prévu aux articles 303 et suivants du code de procédure civile.

L'acte authentique a en outre date certaine (article 1er de l'[ordonnance](#) n° 45-2590 du 2 novembre 1945) et peut avoir force exécutoire (article 19 de la [loi](#) du 25 ventôse an XI).

Certains textes imposent le recours à l'acte authentique. Tel est le cas, essentiellement, en matière immobilière et pour les actes les plus importants en droit de la famille. A défaut, les parties ont le choix de recourir soit à un acte sous seing privé, soit à un acte authentique. Elles peuvent également passer un acte sous seing privé et demander ensuite à un notaire de le recevoir pour lui conférer l'authenticité.

Qu'il s'agisse d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique, l'intervention d'un professionnel du droit, le plus souvent un notaire ou un avocat, dans la préparation et la rédaction d'un acte juridique est susceptible de mettre en jeu la responsabilité de ce dernier.

---

<sup>5</sup> *Vocabulaire juridique publié par l'Association H. Capitant, sous la direction du Doyen Cornu : PUF 2004*

S'agissant des notaires, c'est la jurisprudence qui a dégagé les principes de cette responsabilité sur le fondement de l'article 1382 du code civil. Le notaire doit conseiller utilement et habilement ses clients, en leur suggérant les mesures les plus propices pour obtenir le résultat qu'ils désirent atteindre en fonction de "l'état du droit positif existant à l'époque de son intervention" (Cass. 1<sup>e</sup> civ., 25 nov. 1997 : Bull. civ. 1997, I, n° 328). Dans la perspective d'assurer l'efficacité pratique de l'acte, il doit éclairer ses clients sur la nature et la portée de leurs engagements (Cass. 1<sup>e</sup> civ., 25 nov. 1997 : Bull. civ. 1997, I, n° 329) et attirer leur attention sur les risques juridiques et économiques de tel ou tel acte.

S'agissant des avocats, le décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat (article 9) et le règlement intérieur national de la profession d'avocat (article 7.2) indiquent que l'avocat rédacteur d'un acte juridique doit assurer la validité et la pleine efficacité de l'acte selon les prévisions des parties. L'avocat seul rédacteur d'un acte doit veiller à l'équilibre des intérêts des parties. Lorsqu'il a été saisi par une seule partie, il informe l'autre de la possibilité qu'elle a d'être conseillée et de se faire assister par un autre avocat.

## 1.2. Eléments de droit comparé

Les pays européens se partagent en deux grandes familles, selon qu'ils connaissent ou non les officiers publics et ministériels et les actes authentiques. La plupart des Etats membres de l'Union européenne connaissent non seulement les actes sous seing privé, mais aussi les actes authentiques. Tel est le cas y compris parmi les nouveaux Etats membres.

Toutefois, dans l'ensemble des pays, soit l'acte contresigné par un avocat n'existe pas en tant que catégorie juridique distincte, soit il n'a pas d'effet juridique particulier (Allemagne, Espagne, Pologne).

Le droit anglais ignore le concept d'acte authentique (à l'exception des documents délivrés par l'Etat ou ses délégataires : actes de mariage, certificat de décès). Tout acte passé entre au moins deux personnes est toujours fait sous seing privé. Les conditions de formalisme du droit anglais concernent l'écrit, les témoins et l'enregistrement mais pas l'authentification. Les actes notariés anglais ne sont pas comparables à des actes authentiques (les « notaries publics » ne sont pas délégataires de puissance publique). Ils s'apparentent davantage à des certifications de signature. Le « deed » évoque ainsi un acte signé solennellement en présence de témoins, à la différence d'un acte simplement « *under hand* ». Le *deed* constitue un mécanisme souple et peu onéreux qui permet aux parties de conclure des actes importants ; il est exigé pour les opérations immobilières, les prêts hypothécaires, les baux et les mandats. Dans le cadre d'un transfert d'immeuble ou de droit immobilier, l'intervention d'un *solicitor* est obligatoire.

Ceci étant, les parties sollicitent la plupart du temps un « *solicitor* » ou un « *barrister* » dont l'assurance peut être mise en œuvre en cas de problème : la différence résiderait dans la durée de la période au cours de laquelle un cocontractant peut obtenir réparation en cas de rupture du contrat :

- 6 ans dans le cadre des actes sous seing privé simples, ou « *under hand* »
- 12 ans dans le cadre des « *deed* ».

De même, il est courant que les banques exigent la signature d'un *solicitor* confirmant le contenu et la portée de l'acte dont les conséquences auront été préalablement exposées à l'emprunteur

Le droit suédois ne connaît pas non plus les actes authentiques pour les actes privés. Les seuls documents qui s'en approchent sont les accords en matière d'obligations alimentaires, dont l'exécution peut être assurée par le service public suédois de recouvrement forcé.

L'acte sous seing privé contresigné par un avocat existe en Espagne et en Allemagne mais cette signature n'attribue aucune force probante particulière à l'acte.

Aux Etats-Unis, cette pratique du contreseing par un avocat n'existe pas. En revanche, il est très courant de « *notariser* » les contrats. On a alors recours à un « *Public Notary* ». Il certifie l'identité des personnes qui ont apposé leur signature sur l'acte. Il appose lui-même son cachet et sa signature sur le document et en porte mention dans un registre avec le nom des parties, la nature de l'acte et la date.

Sauf s'ils sont également « *attorney* », les « *notaries* » ne sont pas habilités à préparer des documents juridiques. Dans certains Etats, ils peuvent certifier conforme des copies à un original mais pas dans tous. Ils sont rémunérés par les clients, à l'acte, généralement entre 10 et 20 dollars. Enfin, il arrive que dans certains contrats, plus particulièrement pour les contrats de mariage ou de divorce, le nom des avocats qui ont assisté les parties soit mentionné. Cela renforce l'acte face à un tribunal qui peut éventuellement s'interroger sur la connaissance qu'avaient les parties de leurs engagements au moment de la signature.

Au Canada, seul le Québec connaît les actes authentiques, aucun équivalent n'existant dans les autres provinces, qui ne connaissent que les « *notaries* », professionnels assermentés qui peuvent certifier les déclarations encore appelées *affidavit*. Dans ces provinces, en l'absence de notaires, les avocats rédigent seuls les contrats mais les actes d'avocats n'ont pas de valeur probante particulière sauf lorsqu'ils ont fait l'objet d'un enregistrement qui leur confère seul cette qualité. En cas de contestation, cet acte sera soumis à discussion en vertu du principe de Common Law de la liberté de la preuve. Il existe une seule hypothèse où la valeur d'un acte d'avocat se rapproche de celle d'un acte authentique, c'est le testament olographe « dérivé des lois d'Angleterre », rédigé devant témoins par un avocat.

## **2. Les objectifs poursuivis et les options possibles**

### **2.1. Les objectifs**

De nombreux actes sous seing privé sont conclus par des particuliers sans que les parties aient reçu le conseil de professionnels du droit sur la nature et les conséquences de leurs engagements. Cette façon de procéder est de plus en plus répandue en France, des modèles de contrats étant même disponibles sur internet. Elle présente pourtant des risques importants. Ainsi les conséquences de l'acte peuvent se révéler très différentes de celles recherchées par les parties : l'acte peut être nul, la convention illicite et entraîner la responsabilité civile des signataires. Par ailleurs, l'une des parties peut contester l'existence du contrat ou l'un de ses éléments, en raison de la faible valeur probante d'un acte sous seing privé.

A l'inverse, alors que certains particuliers et plus encore de nombreuses entreprises ont recours à un avocat pour la préparation, la négociation, la rédaction et la conclusion d'actes juridiques. Cette intervention d'un professionnel du droit ne confère aucune valeur juridique supérieure à l'acte ainsi conclu. Ce dernier présente la même fragilité que celle de tout acte sous seing privé, alors que la responsabilité civile de l'avocat est proche de celle encourue par un notaire ayant reçu un acte authentique.

**Il importe donc d'encourager le recours à un professionnel du droit pour accroître la sécurité juridique.**

Pour remédier aux situations qui viennent d'être exposées, la commission Darrois a préconisé de reconnaître une portée juridique au contreseing par l'avocat de l'acte sous seing privé afin, d'une part, de manifester l'engagement par le professionnel de sa responsabilité et, d'autre part, de décourager les contestations ultérieures.

Le recours aux conseils de l'avocat doit s'accompagner d'un renforcement des effets juridiques des actes ainsi conclus. L'avocat est responsable des vérifications qu'il accomplit en vue de la rédaction de l'acte, des informations qu'il donne aux parties et des conseils qu'il leur prodigue. Il est dès lors logique de conférer à ces actes une valeur supplémentaire, ce qui est également de nature à encourager les parties à y recourir plus souvent.

Toutefois, la reconnaissance d'effets de droit au contreseing de l'avocat ne doit pas aboutir à affaiblir l'acte authentique. C'est pourquoi le projet de loi vise à réaffirmer le rôle essentiel de l'acte authentique, notamment en matière immobilière et dans le domaine du droit de la famille. A ce titre, il

est prévu d'inscrire dans un texte législatif le principe selon lequel un acte authentique est nécessaire pour procéder aux formalités de publicité foncière, pour garantir une totale fiabilité des registres de publicité foncière.

## 2.2. Les différentes options

### - Les options possibles

a) Un premier projet émanant du Conseil national des barreaux avait envisagé la création d'un « acte sous signature juridique ». Il s'agissait alors de créer un acte à mi-chemin entre l'acte sous seing privé et l'acte authentique, ayant une force probante identique à l'acte authentique et date certaine, mais ne possédant pas force exécutoire. Ce projet prévoyait d'ouvrir l'acte sous signature juridique à d'autres professionnels du droit que les seuls avocats, tels que les notaires, les huissiers de justice ou les avoués.

Cette première option n'a pas été retenue car elle aboutissait à créer un acte très proche de l'acte authentique, dont il aurait eu la même force probante, sans que l'ensemble des professionnels à qui cette possibilité aurait été ouverte soient soumis au même contrôle des pouvoirs publics que les officiers publics et ministériels. Il en serait résulté un risque de confusion et d'affaiblissement de l'acte authentique, en définitive préjudiciable à l'objectif de renforcement de la sécurité juridique.

b) Il a également été envisagé un dispositif aux termes duquel le contreseing de l'avocat aurait suffi à attester de l'origine de l'acte conclu entre les parties, jusqu'à preuve contraire, par une disposition dont la rédaction aurait pu être la suivante : « L'acte sous seing privé contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait foi jusqu'à preuve contraire de l'écriture et de la signature des parties tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants-cause ». L'effet principal aurait ainsi été d'inverser la charge de la preuve de l'authenticité de la signature et de l'écriture, qui pèse en principe sur celui qui se prévaut de l'acte sous seing privé.

Toutefois, au regard des règles du code de procédure civile, dont il résulte qu'il appartient essentiellement au juge de conduire les investigations nécessaires à la vérification de l'écriture ou de la signature des parties, l'impact de cette réforme aurait été limité en pratique.

- c) La proposition de loi n°2014 sur le contreseing de l'avocat déposée en novembre 2009 par Monsieur Etienne BLANC et plusieurs autres députés reprenait la rédaction issue du rapport Darrois, qui prévoyait que l'acte contresigné serait légalement tenu pour reconnu au sens de l'article 1322 du code civil.

Cette rédaction a soulevé des questions importantes d'interprétation. En effet, l'article 1322 du code civil renvoie à l'acte authentique et crée ainsi une ambiguïté puisque, bien que sous seing privé, un tel acte aurait « entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause, la même foi que l'acte authentique ». Pour connaître la foi de l'acte authentique, il faut se rapporter d'une part à l'article 1319 qui dispose qu'il fait « pleine foi de la convention qu'il renferme » et d'autre part à la jurisprudence qui explique que « la convention qu'il renferme » doit en réalité s'entendre strictement puisque seules les énonciations qui correspondent à ce que le notaire a accompli ou à ce qui s'est passé en sa présence ne peuvent être contestées que par la procédure d'inscription de faux.

Mais en l'absence de notaire pour opérer, quelle compréhension faudrait-il donner à cet article ? L'acte contresigné par avocat devrait-il suivre la procédure d'inscription de faux, alors qu'aucun délégataire de puissance publique n'est intervenu ? Pour toutes ces raisons, cette rédaction a soulevé les craintes, notamment des notaires, et a été abandonnée.

- d) L'option retenue a donc finalement été d'augmenter la force probante de l'acte sous seing privé contresigné par avocat, en prévoyant que le contreseing atteste de l'origine de l'acte. La signature et l'écriture des parties ne peuvent donc pas être contestées par la voie de la vérification d'écriture. Seule la fraude peut éventuellement être invoquée, en cas d'usurpation

d'identité. Le contenu matériel de l'acte contresigné par avocat reste quant à lui soumis à la procédure de faux, dans la mesure où une falsification peut intervenir après l'apposition des signatures.

#### - La nécessité de l'intervention du législateur

Les règles sur la preuve et sur la valeur probante des actes juridiques figurent dans le code civil et se rattachent aux principes fondamentaux « du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales » dont l'article 34 de la Constitution réserve au législateur la détermination.

Le dispositif proposé ayant pour effet de conférer une valeur probante particulière à certains actes sous seing privé, il est par conséquent nécessaire d'introduire une disposition législative dans le code civil ou dans une loi spéciale. En l'espèce, la modification de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dont le titre II régleme la consultation en matière juridique et la rédaction des actes sous seing privé, est tout à fait indiquée pour accueillir ces nouvelles dispositions.

### **2.3. L'articulation avec le droit de l'Union européenne**

Le droit de l'Union européenne ne régit pas la façon de conclure les actes sous seing privé ou les actes authentiques et ne connaît pas l'acte contresigné par avocat.

Toutefois, dans son arrêt « Unibank » du 17 juin 1999, la Cour de justice a eu l'occasion de définir la notion d'acte authentique comme étant l'acte qui a force exécutoire dans l'Etat de son établissement et dont l'authenticité, qui doit porter non seulement sur la signature mais également sur le contenu, a été établie par une autorité publique. Au regard de leur force probante particulière et de leur force exécutoire, de tels actes bénéficient de dispositions particulières dans certains instruments communautaires, qui facilitent leur circulation dans l'espace judiciaire européen grâce à l'allègement voire à la suppression de toute procédure d'exequatur<sup>6</sup> (article 57 du règlement n°44/2001 relatif à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ; article 46 du règlement n°2201/2003 du 27 novembre 2003 relatifs à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale ; article 5 du règlement n°805/2004 créant un titre exécutoire européen pour les créances incontestées).

Le droit de l'Union européenne n'impose pas non plus le recours à un professionnel pour passer certains actes ; en revanche, il permet que certains contrôles dont il prévoit l'obligation puissent être effectués par un notaire plutôt que par un tribunal ou une autre autorité compétente, comme une administration. Tel est le cas pour les opérations de constitution par voie de fusion prévues par les règlements (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne et (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne, ainsi que pour les opérations de fusions transfrontalières organisées par la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005.

Le droit de l'Union européenne ne fait donc pas obstacle à la reconnaissance d'effets de droit au contreseing par l'avocat d'actes sous seing privé. En revanche, il convient d'étudier la compatibilité du dispositif envisagé avec ce droit, dès lors que ces effets seront attachés au seul contreseing de l'avocat.

Les directives 77/249/CEE du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats et 98/05/CEE du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise ne réglementent pas l'étendue du champ d'activité de l'avocat, de sorte qu'elles ne s'opposent pas à une réglementation spécifique à l'acte contresigné par avocat.

---

6

L'exequatur est une procédure visant à donner dans un Etat, force exécutoire à un jugement rendu à l'étranger

Dès lors que l'acte contresigné par avocat n'est pas réservé aux avocats français mais reste ouvert à l'ensemble des avocats de l'Union européenne, le droit de l'Union ne s'oppose pas à une réglementation qui réserve le contreseing de l'acte contresigné à la profession d'avocat.

Enfin, la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur vise à supprimer les obstacles aux activités de services dans l'Union européenne en facilitant la liberté d'établissement et la libre prestation de services. Cette directive ne préjudicie pas aux directives sectorielles citées ci-dessus y compris en cas de conflit avec une disposition issue de ces dernières (article 3 de la directive).

S'agissant de la liberté d'établissement, le fait de réserver la prestation de certains services à des prestataires particuliers ne figure pas dans la liste des exigences interdites, c'est-à-dire celles que les Etats membres ne peuvent pas imposer pour permettre l'accès à une activité de service ou son exercice (article 14 de la directive). De plus, le manuel de la Commission européenne relatif à la mise en œuvre de la directive services précise que l'article 15 de la directive qui impose aux Etats membres d'évaluer les exigences de leur législation réservant la prestation de certains services à des prestataires particuliers ne couvre pas les activités réservées liées aux qualifications professionnelles des professions réglementées, par exemple la fourniture de conseils juridiques dans certains Etats.

S'agissant de la libre prestation de services, l'article 17 de la directive a pour effet d'exclure de son champ d'application les matières couvertes par la directive 77/249/CEE.

## **2.4. Les consultations menées**

La rédaction de ces dispositions a été conduite en étroite collaboration avec le Conseil national des barreaux et le Conseil supérieur du notariat, dont elle recueille l'assentiment (décembre 2009). Le travail ainsi mené a notamment conduit à décrire de façon plus précise la portée du contreseing de l'avocat pour lever les ambiguïtés de la première proposition de texte, notamment du renvoi à l'article 1322 du code civil.

## **3. Les conséquences de la réforme**

### **3.1. L'impact sur l'ordonnement juridique**

Les dispositions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi créent un nouveau chapitre I bis, comportant trois articles 66-3-1 à 66-3-3, dans la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Dès lors que l'acte contresigné par avocat demeure par nature un acte sous seing privé, la réforme ne bouleverse pas l'ordonnement juridique entre actes sous seing privé et actes authentiques prévu par le code civil.

L'article 66-3-1 réaffirme le devoir de conseil et d'information des parties qui incombe à l'avocat contresignataire. Ces dispositions ne sont pas exclusives de celles figurant à l'article 9 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, aux termes desquelles « l'avocat rédacteur d'un acte juridique assure la validité et la pleine efficacité de l'acte selon les prévisions des parties », applicables à tout acte rédigé par un avocat.

Par son contreseing, l'avocat reconnaîtra qu'il a bien exécuté cette obligation, ce qui facilitera, le cas échéant, l'engagement de sa responsabilité. Le contreseing sécurisera également l'acte entre les parties, puisqu'il sera plus difficile pour l'une d'elles d'affirmer qu'elle n'avait pas conscience de la portée de celui-ci au moment où elle s'est engagée.

Il résulte de l'article 66-3-2 que du fait des diligences accomplies par l'avocat, et à la différence de l'acte sous seing privé classique, l'acte contresigné par avocat sera présumé émaner des parties signataires. En effet, associé à la préparation de l'acte, attentif à sa rédaction et à la vérification de l'identité des parties, l'avocat pourra, par son contreseing, attester de l'origine de l'acte.

Par conséquent, l'écriture et la signature des parties ne pourront plus faire l'objet d'une contestation par la procédure de vérification d'écriture. Toutefois, comme pour tout acte juridique, la preuve d'une fraude pourra permettre de remettre en cause l'origine de l'acte, en vertu de l'adage selon lequel « la fraude corrompt tout ». Une personne arguant de ce que sa signature ou son écriture aurait été contrefaite ou de ce que son identité aurait été usurpée demeurera donc recevable à agir contre cet acte sur ce fondement. Elle pourra alternativement saisir le juge pénal. Enfin, l'acte contresigné par avocat n'étant pas un acte authentique mais un acte sous seing privé, la contestation de son contenu ne sera pas soumise à la procédure « d'inscription de faux », mais à celle de « faux » applicable à la contestation des actes sous seing privé et prévue par les articles 299 à 302 du code de procédure civile. L'impact sur l'ordonnancement juridique de la preuve des actes juridiques est donc limité.

Enfin, l'article 66-3-3 prévoit que les parties à l'acte contresigné par avocat seront dispensées de la formalité de la mention manuscrite lorsque celle-ci est normalement exigée par la loi, par exemple à l'occasion d'un engagement de caution. En effet, dès lors qu'il entre expressément dans la mission d'un avocat contresignataire de s'assurer que les parties ont bien pris conscience de la nature et de l'étendue de leur engagement, cette formalité peut être supprimée.

La même dispense est étendue aux actes authentiques reçus par les notaires à l'article 5 du projet de loi, par l'insertion dans le code civil d'un nouvel article 1317-1. Il convient de préciser que cette disposition est limitée aux actes contresignés par avocat et aux actes authentiques reçus par les notaires, de sorte que dans tout autre acte, les mentions prévues par exemple par le code de la consommation (L.312-17 et L. 341-2 du code de la consommation) ou l'article 22-I de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 demeurent applicables à peine de nullité.

### **3.2. Les conséquences économiques, sociales et environnementales**

Il est difficile d'évaluer le nombre d'actes et le chiffre d'affaires générés par les actes sous seing privé qui seront susceptibles de faire l'objet d'un contreseing de l'avocat lorsque la réforme sera entrée en vigueur.

Le Conseil national des barreaux estime que l'acte contresigné par avocat pourrait trouver particulièrement à s'appliquer aux actes juridiques suivants : les baux d'habitation ou commerciaux, les ventes de biens meubles, les contrats de travail et les ventes de fond de commerce. Seules ces dernières peuvent être chiffrées : leur nombre s'est élevé à près de 77 000 en 2006.

Le Conseil national des barreaux estime par ailleurs que l'acte contresigné permettra aux avocats d'apporter une amélioration et une simplification des relations entre les parents dans le cadre d'une séparation de couple ou entre les parties dans le cadre d'un litige aboutissant à une médiation.

Enfin, alors que le contrat est devenu une technique privilégiée de régulation sociale et que le droit se complexifie à mesure que les textes législatifs et réglementaires se multiplient, l'acte contresigné par avocat doit offrir une sécurité renforcée nécessaire aux montages juridiques sensibles, notamment en droit des affaires.

Par ailleurs, la réforme sera neutre s'agissant de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme puisque les avocats sont soumis à ce dispositif en fonction de la nature de l'opération projetée et non de l'acte réalisé, conformément à l'article L. 561-3 du code monétaire et financier.

### **3.3. Les coûts et bénéfices attendus**

Le coût de l'acte contresigné par avocat ne sera pas tarifé, les honoraires des avocats étant généralement libres. Il n'est donc pas possible de déterminer le coût pour les particuliers et les entreprises. Comme cela est actuellement le cas pour les actes sous seing privé rédigés par des avocats,

on peut estimer qu'il sera notamment fonction de la complexité de l'acte envisagé. Il peut simplement être rappelé que l'acte contresigné ne sera ouvert qu'aux parties ayant chacune un avocat ou toutes le même avocat. Tous les actes sous seing privé ne seront donc pas concernés.

La reconnaissance d'une valeur probante renforcée à l'acte sous seing privé, contresigné par avocat, n'aura pas d'impact sur les actes authentiques. En effet, il existe un certain nombre d'actes qui doivent être passés par acte authentique, comme les actes soumis à publicité foncière (cf. article 4 du présent projet), et ne pourront pas être passés par actes sous seing privé. Pour tous les actes que les parties soumettent volontairement au passage par acte authentique, la création de l'acte contresigné par avocat ne devrait pas avoir non plus d'impact significatif car ce sont la force exécutoire et l'enregistrement de l'acte en l'étude qui sont recherchés en priorité.

L'équilibre entre les actes passés devant notaire et les actes dans lesquels intervient un avocat ne devrait donc pas être modifié.

En revanche, il est probable et souhaitable que la sécurité renforcée qu'offre l'acte contresigné par avocat conduise un certain nombre de personnes qui ont besoin d'un acte sous seing privé à solliciter le contreseing de l'avocat. Pour les parties qui avaient déjà l'habitude de recourir à un avocat, notamment les entreprises, la création de l'acte contresigné ne changera pas leur pratique, mais leur offrira une plus grande sécurité. Lorsqu'un acte sera envisagé entre une personne ayant habituellement recours à un avocat et une personne n'ayant pas d'avocat, la création de l'acte contresigné aura probablement pour effet de conduire la seconde à solliciter les services de l'avocat de la première ou d'un autre avocat afin de profiter des avantages de ce type d'acte. Enfin, il est également possible que, si l'acte contresigné est bien connu du public, certaines personnes aillent voir un avocat pour rédiger un acte alors qu'elles n'en auraient pas rédigé auparavant. On peut imaginer par exemple de telles situations dans le domaine des séparations de couple.

Le coût pour l'Etat sera nul.

Sur le plan de l'activité judiciaire, on peut raisonnablement attendre que l'acte contresigné par avocat permette de réduire le contentieux, compte tenu des précautions prises lors de sa conclusion et de sa force probante supérieure à celle de l'acte sous seing privé simple.

### **3.4. Les conséquences sur l'emploi public**

La mesure est dépourvue de conséquences sur l'emploi public.